

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 23/10/2023

Président : M. FOPPIANI

Présents : MMe POLICON – GUILIANI - MM. GUERCHOUN -

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.

SENIORS

SENIORS – FEMININES - D1 - MATCH 27361261 - CHOISY LE ROI AS 1 / SUCY F.C. 1 du 14/10/2023

Réserve du club de **SUCY FC 1**

quant à la qualification de l'équipe de **CHOISY LE ROI AS 1**

La commission prend connaissance de la réserve confirmée

Jugeant en premier ressort

La commission dit la réserve irrecevable car **insuffisamment motivée**, parce que n'est pas mentionné le grief **PRECIS** opposé à l'adversaire. En effet votre réserve ne précise pas d'une manière **NOMINALE** les joueuses concernées ou, **PRECISER L'ENSEMBLE** des joueuses (article 30.1 du R.S.G. du District du Val de marne.)

Par ailleurs après contrôle, 5 joueuses de l'équipe de **CHOISY LE ROI AS 1**

n'étaient pas qualifiées pour disputer la rencontre (Suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence).

Cependant, la rencontre ayant été arrêtée par Monsieur l'arbitre de la rencontre à la 49^{ème} minute de jeu car seulement 7 joueuses du club de **CHOISY LE ROI AS 1** pouvaient continuer la rencontre suite à blessures.

Jugeant en premier ressort

Par ces motifs, la commission dit

MATCH PERDU par pénalité au club de CHOISY LE ROI AS 1 (-1 point – 0 but) pour le motif indiqué plus haut et MATCH GAGNE au club de SUCY F.C. 1 (3 points, 5 buts)

Débit : **CHOISY LE ROI AS 1** 50€

Crédit : **SUCY FC 1** 43,50€

SENIORS – D2/ A - MATCH 25935530 – AC CRETEIL 1 / VILLENEUVE ABLON US 2 du 24/09/2023

Demande d'**ÉVOCATION** du club de **VILLENEUVE ABLON US 2** par courriel du 13/10/2023 sur la participation et la qualification du joueur **CRATERE Ryan** du club de **AC CRETEIL 1**

Susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF. Jugeant en première instance.

Considérant que le club de **AC CRETEIL 1** informé le 17/10/2023 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par courriel ou courrier,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 19/06/2023 de UN match ferme de suspension suite à récidive d'avertissements lors de la rencontre de COUPE DE FRANCE disputée le 11/06/2023 contre ST GERMAIN ST PIERRE 1 avec l'équipe CRETEIL UF 1,

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 19/06/2023 et publiée le 16/06/2023 et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait y participer règlementairement.

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe AC CRETEIL 1**

Considérant que le joueur a participé à la rencontre officielle de COUPE DE FRANCE disputée le 17/09/2023 opposant le club de **AC CRETEIL 1** au club de PARIS SC 1, match de coupe homologué de droit au bout de 15 jours (art 21 du RSG du VDM) et n'a donc pas purgé sa sanction.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat SENIORS – D2/A opposant l'équipe **AC CRETEIL 1** au club de **VILLENEUVE ABLON US 2** **puisque'il était encore en état de suspension.**

Jugeant en premier ressort

En conséquence, la commission dit que le joueur **CRATERE Ryan** du club de **AC CRETEIL 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de AC CRETEIL 1 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de VILLENEUVE ABLON US 2 (3 points, 2 buts)

Débit : AC CRETEIL 1	50,00€
Crédit : VILLENEUVE ABLON US 2	43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de AC CRETEIL 1 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 des RG de la FFF inflige un match de suspension ferme à compter du 30/10/2023 au joueur **CRATERE Ryan** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

SENIORS – COUPE AMITIE - MATCH 27338861 – SUCY FC 2 / VITRY ES 2 du 15/10/2023

Hors la présence de M. FOPPIANI.

Réclamation du club de **SUCY FC 2** par courriel en date du 16/10/2023 sur la participation et la qualification du joueur **HOARAU Guillaume** du club de **VITRY ES 2** susceptible d'avoir participé aux deux dernières rencontres de championnat disputées par l'équipe supérieure de son club.

Considérant après vérification que le joueur :

HOARAU Guillaume ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé aux deux dernières rencontres officielles de championnat avec l'équipe supérieure de son club le **24/09/2023 contre le club de VITRY CA 2 en championnat D1** et le **08/10/2023 contre le club de NOGENT SUR MARNE FC 1 en championnat D1**

Jugeant en premier ressort,

Par ces motifs dit que le joueur cité plus haut ne pouvait participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7 du R.S.G. du District de V.D.M au titre du règlement du Challenge de l'Amitié

Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au club de VITRY ES 2 pour en attribuer le gain à SUCY FC 2 qualifiée pour la suite de la compétition et transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions.

Débit : VITRY ES 2	50,00 €
Crédit : SUCY FC 2	43,50 €